

LOI UNIFORME SUR LES BIENS IMMATÉRIELS NON RÉCLAMÉS

Rapport du groupe de travail

[1] La Loi sur les biens non réclamés jointe à la présente tente de régler les trois questions qui subsistaient : la définition de bien, comment un bien devient un bien non réclamé sous le régime de la Loi et doter l'administrateur de moyens pour pouvoir traiter de façon efficace des valeurs mobilières. Pour ce faire, la Loi s'inspire du modèle américain soit la *Uniform Unclaimed Property Act* de 1995. Ses dispositions sur ces questions sont les plus élaborées et les plus exhaustives, de plus elles ont été éprouvées. La Loi uniforme américaine a le mérite d'offrir le mécanisme le plus répandu en Amérique du Nord et par conséquent elle est le modèle législatif avec lequel les détenteurs canadiens ont le plus d'expérience.

[2] Quant à la première question, soit la définition de « bien » de l'article 1, elle englobe et l'intérêt de propriété sous-jacent et l'instrument qui le constate.

[3] L'article 2 établit la liste des différents types de biens et les moments auxquels le détenteur doit les transmettre ou les distribuer aux propriétaires apparents respectifs. L'article prévoit en outre les délais qui doivent s'écouler avant qu'un bien puisse être considéré comme non réclamé.

[4] Pour s'attaquer à la troisième question dont l'enjeu était de doter l'administrateur de pouvoirs suffisants à l'égard des valeurs mobilières le texte de l'article 13 est maintenu mais il a été peaufiné.

[5] Nous avons profité des conseils et de l'assistance affable de plusieurs personnes, parmi elles Alexander Davidson de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, Rosemary Cochrane du Gouvernement de l'Ontario, Donald Sutherland du Cabinet du Procureur général de la Colombie-Britannique, de la *Financial and Corporate Sector Policy Branch* du ministère des Finances de la Colombie-Britannique, du Cabinet du *Public Guardian and Trustee* de la Colombie-Britannique et de Paula Smith de l'*ASC Unclaimed Property Clearing House Inc.* de Boston au Massachusetts.

[6] La Loi tient compte de plusieurs recommandations obligantes de la part de Luis Curras du bureau du Curateur public du Québec quant aux renseignements que le détenteur doit fournir à l'administrateur et quant au contenu des banques de données et l'accès à ces banques.

[7] L'avant projet de loi a aussi été distribué pour fins de consultation à un grand nombre de personnes représentant de différents secteurs de l'industrie et des organismes de protection du consommateur aussi qu'aux curateurs publics et aux contrôleurs de différentes provinces et territoires.

[8] La note qui accompagnait l'avant-projet de loi faisait état de la nature et des buts visés par la *Loi uniforme sur les biens non réclamés* soit entre autres de mettre à la disposition des provinces et des territoires qui envisagent d'édicter de telles mesures législatives un modèle législatif clair et détaillé et enfin un modèle qui tienne compte de la pluralité des autorités législatives et compétences territoriales.

LOI UNIFORME SUR LES BIENS IMMATÉRIELS NON RÉCLAMÉS

L'objet de la *Loi uniforme sur les biens immatériels non réclamés* est de soumettre un régime législatif harmonisé à l'étude des provinces et territoires qui pourraient vouloir légiférer sur les biens immatériels non réclamés et, notamment, d'offrir un moyen d'action commun pour résoudre les questions relatives aux biens immatériels non réclamés qui relèvent de plusieurs provinces ou territoires. Au cours des dernières années, trois provinces, soit la Colombie-Britannique, le Québec et l'Île-du-Prince-Édouard, ont édicté des lois sur les biens immatériels non réclamés.

La législation relative aux biens immatériels non réclamés fournit aux propriétaires un moyen de tenter de recouvrer leurs biens immatériels non réclamés. Une telle législation requiert généralement que le détenteur de biens immatériels non réclamés dans un délai prescrit s'efforce de donner avis au propriétaire et, s'il n'obtient pas de réponse, qu'il dépose un rapport et livre les biens matériels non réclamés à la province ou au territoire approprié. Le détenteur s'étant acquitté de ses devoirs, il est dégagé de ses obligations envers le propriétaire. L'administrateur de la province ou du territoire responsable conserve les biens pour le compte du propriétaire et s'efforce d'attirer l'attention du propriétaire sur l'existence du bien non réclamé. Si aucune réclamation n'est faite dans un certain délai, la province ou le territoire peut disposer du bien, sous réserve du droit permanent du propriétaire de recouvrer son bien.

La nature des biens immatériels non réclamés est telle qu'il pourrait survenir des difficultés et des incertitudes en raison des exigences différentes et parfois conflictuelles des diverses législations. Il pourrait s'agir de la difficulté de déterminer ce qui constitue les biens immatériels non réclamés et le moment où ces biens doivent être transférés à une province ou un territoire.

L'uniformité constituerait un avantage fondamental d'importance dans la résolution de ces problèmes. Surtout, la *Loi uniforme sur les biens immatériels non réclamés* constitue un fondement juridique harmonisé permettant de déterminer à quelle province ou territoire il faudrait présenter un rapport et transférer les biens immatériels non réclamés.

Comme fondement juridique, la *Loi uniforme sur les biens immatériels non réclamés* adopte le principe énoncé dans la *Loi modifiant la Loi sur le curateur public de 1997* du Québec et la loi américaine *Uniform Unclaimed Property Act of 1995*, selon lequel la province ou le territoire prenant les dispositions serait apte à recevoir les biens immatériels si ces biens appartiennent à une personne dont la dernière adresse connue telle qu'elle apparaît dans les dossiers du détenteur est dans cette province ou ce territoire. L'article 6 de la *Loi uniforme sur les biens immatériels non réclamés* indique la façon dont ce principe s'appliquerait. Il s'agit du fondement le plus juste, le plus clair et le plus pratique pour déterminer à quelle province ou territoire il faut présenter un rapport et transférer les biens immatériels non réclamés.

LOI UNIFORME SUR LES BIENS IMMATÉRIELS NON RÉCLAMÉS

Outre qu'elle fournit une résolution harmonisée de questions interjuridictionnelles, la *Loi uniforme sur les biens immatériels non réclamés* contient des dispositions uniformes concernant la définition des biens immatériels non réclamés, les rapports relatifs aux biens immatériels non réclamés et leur transfert ainsi que leur inspection et leur administration. Ainsi elle favorisera les détenteurs en stipulant leurs obligations de façon claire et uniforme. Plusieurs des principales dispositions de la *Loi uniforme sur les biens immatériels non réclamés* sont semblables aux dispositions parallèles contenues dans la loi américaine *Uniform Unclaimed Property Act of 1995*. Cette loi américaine est le statut prédominant en Amérique du Nord en matière de biens immatériels non réclamés. C'est donc une loi que les détenteurs canadiens qui font affaire aux États-Unis connaissent bien par expérience.

SOMMAIRE

PARTIE 1 – INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION	17	Réclamations
1 Définitions	18	Ententes avec d'autres provinces, territoires ou états
2 Bien abandonné		
3 Champ d'application		
PARTIE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS DES DÉTENTEURS ET ADMINISTRATEURS		PARTIE 3 – INSPECTIONS
4 Avis au propriétaire apparent	19	Définition
5 Frais	20	Inspections
6 Détenteur doit faire rapport et délivrer le bien non réclamé	21	Mandats
7 Réclamation par l'administrateur	22	Copies des dossiers
8 Délivrance volontaire du bien		PARTIE 4 – EXÉCUTION FORCÉE
9 Transmission des dossiers	23	Caractère confidentiel
10 L'administrateur peut exiger des renseignements additionnels	24	Décision et révision
11 Conservation des documents	25	Appel de la décision de l'administrateur
12 La délivrance dégage le détenteur de toute responsabilité	26	Pouvoirs de contrainte de la Cour
13 L'administrateur a les droits du propriétaire	27	Infractions
14 Droits et obligations des administrateurs face aux administrateurs étrangers	28	Intérêts
15 Les comptes afférents aux biens non réclamés		PARTIE 5 – GÉNÉRALITÉS
16 Avis lancé au public par l'administrateur	29	Entente en vue de trouver les biens
	30	Impossibilité de se soustraire à l'application de la loi
	31	La prescription ne porte pas atteinte aux droits
	32	Pouvoirs de réglementation
	33	Dispositions transitoires
	34	Entrée en vigueur

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative de [province ou territoire] décrète :

Partie 1 – Interprétation et champ d'application

Définitions

1(1) Dans la présente loi :

« administrateur » Curateur public ou personne occupant un poste équivalent.
(*administrator*)

« bien » Intérêt dans un bien immatériel qui est détenu, émis ou dû par une entreprise ou par un gouvernement ou un organisme gouvernemental, y compris tous ses revenus, fruits et rapports, et comprend entre autres, un bien qui est visé ou dont l'existence est constatée par un des éléments suivants mais ne s'entend pas d'une chose ou d'une classe de choses exclue par règlement :

a) de l'argent, un chèque, un mandat, un chèque de voyage, une traite, un dépôt, des intérêts ou un dividende,

- b) un solde créditeur, un trop-payé à un client, un bon-cadeau, un dépôt de garantie, un remboursement, une note de crédit, des gages non payés, un salaire non versé, un billet non utilisé ou une remise non identifiée,**
- c) une action ou une autre preuve constatant un droit propriétaire dans une entreprise,**
- d) une obligation, une débenture, une note ou une autre preuve constatant une créance,**
- e) de l'argent déposé pour le rachat d'actions ou le rachat d'obligations, de coupons, ou d'autres valeurs mobilières ou pour faire une distribution,**
- f) un montant payable et exigible en vertu des termes d'une rente ou d'une police d'assurances, y compris une police d'assurance vie, une police d'assurance des biens ou une police d'assurance de dommages, une police d'assurance contre les accidents du travail ou d'assurance maladie ou d'assurance invalidité,**
- g) un montant à distribuer provenant d'un fonds en fiducie ou d'un fonds en fiducie pour le bénéfice de personnes incapables établi en vertu d'un régime pour pourvoir à une caisse d'études, à un régime d'assurance maladie, un régime de prévoyance sociale, une pension, aux vacances, aux indemnités de départ, à la retraite, à un régime d'assurance vie, à un achat d'actions, à la participation aux profits, à un régime d'épargne des employés, à un régime d'assurance salaire ou à un autre bénéfice semblable. (*property*)**

« bien non réclamé » Bien présumé abandonné au sens de l'article 2. (*unclaimed property*)

« détenteur » Relativement à un bien assujéti à la présente loi, entité, y compris une entreprise et un organisme gouvernemental, qui est tenu de détenir un bien pour le compte du propriétaire apparent ou le devient ou est tenu de délivrer le bien à son propriétaire apparent ou le devient. (*holder*)

« détenteur tenu de faire rapport » Personne qui en vertu du paragraphe 6(1) doit se conformer aux exigences du paragraphe 6(2). (*reporting holder*)

« entreprise » Corporation, société, organisme ou autre entité, à but lucratif ou non, et comprend entre autres une société de fonds mutuel, un assureur, une entreprise individuelle et une société mutualiste. (*business organization*)

« faire affaire » Faire affaire au sens du paragraphe (3). (*carry on business*)

« inspecteur » Personne qui procède à une inspection en application de l'article 20(1). (*inspector*)

[« livrer ou livraison » Par rapport à un avis ou un document, s'entend de faire parvenir par la poste ou laisser auprès d'une personne ou de mettre dans la boîte aux lettres ou dans un contenant de sa résidence ou son lieu d'affaires. [*traduction de la définition tirée de la Interpretation Act de la C.-B.*] (*deliver*)

« organisme gouvernemental » Comprend ce qui suit :

- a) un ministère du gouvernement ou une agence du gouvernement, un office ou une commission du gouvernement;
- b) une administration locale au sens de la [Loi sur les administrations locales];
- c) une entreprise d'état au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques].
(*governmental organization*)

[« personne » S'entend également d'une corporation, d'une société ou d'une partie, ou encore du représentant personnel ou autre représentant légal d'une personne selon les contextes prévus par la loi. [traduction de la définition de la Loi d'interprétation de la C.-B.] (*person*)

« point d'origine » Le sens que lui donne le paragraphe (2), sauf à l'alinéa 2(1)h et au paragraphe 29(3). (*based*)

« propriétaire » Personne qui, à l'égard d'un bien assujetti à la présente loi, a un intérêt en common law ou un intérêt en equity et s'entend également de son représentant légal. (*owner*)

« propriétaire apparent » Relativement à un bien, personne dont le nom figure aux dossiers du détenteur comme ayant droit au bien détenu, émis ou dû par le détenteur. (*apparent owner*)

« province, territoire ou état qui accorde la réciprocité » Province ou territoire ou état qui figure dans la nomenclature prescrite par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (4) comme province, territoire ou état qui accorde la réciprocité. (*reciprocating jurisdiction*)

(2) Aux fins de la présente loi, une personne autre qu'un particulier a son point d'origine dans la province, le territoire ou l'état où elle y exerce son administration centrale.

(3) Aux fins de la présente loi, une personne autre qu'un particulier fait affaire dans une autre province, un autre territoire ou un autre état dans les cas suivants :

- a) elle y a ou elle est tenue par la loi d'y avoir
 - (i) son siège social,
 - (ii) son siège social ou un lieu d'affaires s'il s'agit d'une société,
- b) selon le droit en vigueur,
 - (i) elle y a enregistré une adresse où généralement signification peut lui être faite,
 - (ii) elle y a nommé un agent à qui généralement signification peut être faite,
- c) elle y a un lieu d'affaires,
- d) elle y exerce son administration centrale.

(4) Si le lieutenant-gouverneur en conseil est convaincu qu'une province, un territoire ou un état a édicté des mesures législatives portant sur les biens non réclamés d'une forme et d'un contenu semblable à la présente loi, il peut l'ajouter à la nomenclature prescrite des provinces, territoires et états qui accordent la réciprocité aux fins de la présente loi.

Remarque : La définition « bien immatériel » n'est exhaustive. Les descriptions qui y sont données ne sont pas limitatives mais elles ont pour but d'aider les détenteurs à identifier les biens auxquels on ne songerait pas. La définition exprime le principe qui veut que le bien représente le droit ou l'intérêt qui est constaté par un instrument.

Certains types de biens peuvent être exclus par règlement, Les provinces et les territoires peuvent exclure des arrangements à l'égard des biens non réclamés pour lesquels d'autres régimes ont été prévus.

Les paragraphes 1(2) et (3) déterminent les liens de connexité que le détenteur doit avoir avec une province ou un territoire pour qu'il y soit de son ressort et donc assujéti à sa loi. Contrairement aux États-Unis où les obligations légales des détenteurs découlent d'une décision de la Cour suprême américaine dans l'affaire *Texas v. New Jersey*, au Canada c'est le libellé de la loi qui détermine si un détenteur est ressortissant d'une province ou d'un territoire. Les définitions des paragraphes (2) et (3) sont parallèles à des définitions de la *Uniform Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act*.

Le paragraphe 1(4) prévoit que le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ou d'un territoire peut prescrire qu'une autre province ou territoire est une province ou territoire qui accorde la réciprocité s'il est convaincu que cette autre province ou territoire a une loi semblable en vigueur. La réciprocité est le fondement même des résolutions aux problèmes de conflits. Les provinces et les territoires qui accordent la réciprocité sont expressément visés par l'article 5 du projet de loi. En effet, cet article édicte la règle qui nous permet d'établir quand une province ou un territoire peut à juste titre réclamer un bien immatériel non réclamé et le recevoir. L'article 13 quant à lui, fournit un mécanisme qui permet la compétence du for et les provinces et territoires qui accordent la réciprocité peuvent réclamer et recevoir un bien immatériel l'un de l'autre.

Bien abandonné

2(1) Un bien est présumé abandonné s'il est non réclamé par son propriétaire apparent, au sens du paragraphe (3), dans le délai applicable parmi les délais qui suivent:

- a) s'il s'agit d'un chèque de voyage, 15 ans après son émission;**
- b) s'il s'agit d'un mandat, 7 ans après son émission;**
- c) s'il s'agit d'une action ou d'un autre titre participatif dans une entreprise, 5 ans après le premier des événements suivants à se produire :**
 - (i) la date du premier dividende, de la première division d'actions ou du premier remboursement de capital qui n'a pas été réclamé par le propriétaire apparent,**

- (ii) la date de deuxième envoi d'un état de compte ou autre avis ou communication qui est tombé en rebut,
 - (iii) la date à laquelle le détenteur a cessé tout envoi au propriétaire apparent;
- d) s'il s'agit d'une dette d'une entreprise, qui porte intérêt à échoir, 5 ans après la date du premier versement d'intérêts qui n'a pas été réclamé par le propriétaire apparent;
- e) s'il s'agit d'un dépôt à vue, d'un dépôt d'épargne, d'un certificat de dépôt, d'un certificat de placement de garanti, d'une confirmation de placement garanti ou un d'un dépôt à terme qui arrive à échéance y compris un dépôt qui est automatiquement renouvelable, 5 ans après le dernier des événements suivants à se produire :
- (i) l'échéance,
 - (ii) la date du dernier signe donné par le propriétaire apparent de son intérêt dans le bien;
- et aux fins du présent alinéa, un dépôt qui est automatiquement renouvelable est réputé avoir atteint son échéance à la date qui était prévue initialement, à moins que le propriétaire n'ait consenti à un renouvellement au moment prévu pour le renouvellement ou aux alentours de celui-ci et que le consentement ne soit consigné par écrit ou ne soit constaté par un mémoire ou autre document aux dossiers du détenteur;
- f) s'il s'agit d'argent ou d'une créance qui doit être portée au crédit d'un client à suite d'une opération commerciale au détail, 3 ans après la naissance de l'obligation de porter au crédit;
- g) s'il s'agit d'un bon-cadeau, 3 ans après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le bon-cadeau a été vendu mais seulement s'il peut être utilisé pour acquérir de la marchandise, la portion réputée abandonnée s'élevant à 60% de la valeur nominale du bon-cadeau;
- h) s'il s'agit d'un montant dû par un assureur en vertu d'une police d'assurance vie ou d'une police d'assurance mixte ou d'une rente échue ou éteinte, 3 ans après la naissance de l'obligation ou dans le cas d'une police ou d'une rente payable sur preuve de décès, 3 ans après que l'assuré n'ait atteint ou aurait atteint, s'il avait survécu, l'âge limite selon la table de mortalité sur laquelle la réserve est fondée;
- i) s'il s'agit de bien à distribuer par une entreprise à la suite d'une dissolution, un an après que le bien soit devenu à distribuer; *[peut être abordé par les lois des sociétés commerciales de l'adoptant]*
- j) s'il s'agit d'un bien reçu comme produit à la suite d'un recours collectif et dont les modalités de distribution n'ont pas été prévues par le jugement, un an après la date de distribution *[les sommes consignées au tribunal sont régies par les règles de cour de l'adoptant]*;

- k) s'il s'agit d'un bien consigné au tribunal ou détenu par un gouvernement ou un organisme gouvernemental, un an après que le bien ne devient un bien à distribuer [les sommes consignées au tribunal sont régies par les règles de cour de l'adoptant];*
- l) s'il s'agit de gages ou d'une autre forme de rétribution pour services personnels, un an après que la rétribution ne devienne exigible; [peut être abordé par les lois qui portent sur les normes d'emploi de l'adoptant]*
- m) s'il s'agit d'un dépôt ou d'un remboursement dû à un abonné d'une entreprise de service public, un an après que le dépôt ou le remboursement ne devienne exigible;*
- n) s'il s'agit d'un bien compris dans un régime enregistré d'épargne retraite ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite, dans un régime de pension agréé, dans un régime de participation différée aux bénéficiaires, dans un régime enregistré d'épargne études ou dans un autre régime qui permet un report d'impôt en vertu des lois fiscales de la province, du territoire ou de l'état dans lequel le régime ou le fonds est enregistré, agréé ou tenu, 5 ans après l'annulation de l'enregistrement du régime ou le retrait de l'agrément du fonds, selon le cas;*
- o) s'il s'agit de sommes d'argent prélevées d'un régime ou d'un fonds visé par l'alinéa n), 5 ans après la date du prélèvement;*
- p) s'il s'agit de tout autre bien, 5 ans après le premier des événements suivants à se produire:*
- (i) la date à laquelle le propriétaire apparent a le droit de réclamer le bien,*
 - (ii) la date à laquelle l'obligation de transmettre ou de distribuer le bien est prévue.*
- (2) Au moment où un intérêt ou un droit afférent à un bien est présumé être abandonné en vertu du paragraphe (1), tout autre intérêt ou droit à l'égard du bien qui s'ajoute en faveur du propriétaire apparent en raison de son intérêt ou droit initial, et qui jusqu'alors n'est pas présumé être abandonné, est aussi présumé abandonné.**
- (3) Aux fins du paragraphe (1), un bien est non réclamé, si dans le délai applicable selon le paragraphe (1), le propriétaire apparent**
- a) n'a pas communiqué avec le détenteur à propos du bien ou du compte ou du régime dans lequel le bien est compris*
 - (i) par écrit,*
 - (ii) par tout autre moyen que reflète un document préparé par le détenteur ou en son nom;*
 - b) qui de toute autre façon signale un droit ou un intérêt dans le bien.*

(4) Aux fins de l'alinéa (3)b), un indice d'un droit ou d'un intérêt du propriétaire apparent dans un bien s'entend de ce qui suit :

a) dans le cas d'un dividende ou d'une autre distribution faite relativement à un compte sous-jacent ou d'action sous-jacente ou autre droit ou intérêt dans une entreprise, la présentation d'un chèque ou d'un autre instrument de paiement d'un dividende ou d'une autre distribution ou dans le cas d'une distribution par la voie électronique ou autre moyen semblable, une preuve constatant la réception de cette distribution;

b) dans le cas d'un compte dans lequel le bien est détenu des opérations dirigées envers le propriétaire apparent ou apportées au compte par le propriétaire apparent, y compris une directive provenant du propriétaire, afin d'augmenter, de réduire ou de changer le montant ou le type de bien qui est compris au compte;

c) dans le cas d'un compte bancaire, le fait de déposer au compte ou d'y effectuer un retrait,

d) dans le cas d'une police d'assurance, le paiement d'une prime relativement à un droit ou intérêt dans la police;

mais ne s'entend pas d'une communication entre le propriétaire apparent et une personne autre que le détenteur ou son représentant qui n'a pas identifié par écrit le bien à son propriétaire apparent.

(5) Malgré l'alinéa (4)d), l'application d'une clause du paiement automatique des primes prévue au contrat de prêt, ou de l'application d'une autre clause de non-déchéance, comprise dans une police, n'empêche pas l'échéance ou l'extinction de la police si l'assuré est décédé ou si l'assuré ou le bénéficiaire de la police a eu droit au produit avant qu'on ait épuisé la valeur de rachat de la police par l'application de ces clauses.

(6) Un bien est exigible ou à distribuer en vertu de la présente loi malgré le fait que son propriétaire apparent n'en a pas fait la demande ou qu'il n'ait pas présenté un instrument ou un autre document exigé pour l'obtenir.

Remarque : L'article 2 établit les délais pour différents types de biens qui sont présumés abandonnés. L'article 2 est en fait le miroir de l'article 2 de la *Uniform Unclaimed Property Act* américaine laquelle s'inspire de l'expérience commerciale qui dicte les délais qui sont opportuns pour chaque type de biens. Les biens qui n'y sont pas expressément mentionnés sont assujettis à une période de dormance de cinq ans.

Champ d'application

3 La présente loi ne s'applique pas à un prêt accordé ou autre octroi de crédit en faveur d'un particulier pour être affecté à des fins personnelles, familiales ou domestiques.

Remarque : La présente loi ne s'applique pas aux particuliers qui obtiennent des prêts ou toute autre forme de crédit surtout pour être utilisés à des fins personnelles, familiales ou domestiques.

Partie 2 – Droits et obligations des détenteurs et des administrateurs

Avis au propriétaire apparent

4(1) Le détenteur d'un bien non réclamé doit fournir à son propriétaire apparent un avis écrit conforme aux prescriptions du paragraphe (2) avant de se conformer aux prescriptions de l'article 6 relativement à ce bien. Ce préavis est d'au moins trois mois mais d'au plus six mois.

(2) L'avis exigé au paragraphe (1) doit être livré à la dernière adresse connue du propriétaire apparent et doit répondre aux critères suivants:

- a) identifier le bien non réclamé,**
- b) indiquer que le bien non réclamé est assujéti à la présente loi,**
- c) nommer le détenteur et mentionner le fait que le détenteur détient le bien non réclamé,**
- d) comprendre tout autre renseignement prescrit.**

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le détenteur a des motifs raisonnables de croire qu'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) l'adresse correcte ne peut raisonnablement être déterminée,**
- b) la valeur du bien non réclamé est de moins de 100 \$.**

Remarque : Avant de faire rapport et de délivrer le bien non réclamé comme la loi l'exige, le détenteur est tenu de donner avis au propriétaire apparent et de lui fournir les renseignements prévus au paragraphe 4(2). Le but de cette disposition est de tenter une dernière fois de rendre le bien à son propriétaire. Le détenteur n'est pas tenu de donner avis si l'on ne peut être raisonnablement sûr de l'identité du propriétaire apparent ou si la valeur du bien non réclamé est de moins de 100 \$.

Frais

5(1) Le détenteur ne peut exiger des frais pour l'envoi de l'avis à un propriétaire apparent en application du paragraphe 4(1) sauf si les trois énoncés suivants sont respectés :

- a) les frais sont autorisés en vertu d'un contrat écrit entre le détenteur et le propriétaire apparent;**
- b) les frais sont raisonnables et ne dépassent pas le montant prescrit à ce titre aux fins du présent alinéa,**
- c) le détenteur exige régulièrement ces frais, et ces frais ne sont pas régulièrement éliminés ou annulés.**

(2) Le détenteur ne peut imposer des frais au propriétaire ou au propriétaire apparent parce que celui-ci a omis de communiquer avec le détenteur ou parce qu'il n'y a eu aucune opération ou transaction concernant le bien à moins que les trois énoncés suivants soient respectés :

- a) les frais ont été autorisés par contrat écrit entre le détenteur et le propriétaire ou le propriétaire apparent selon le cas;
- b) les frais sont raisonnables et ne dépassent pas le montant prescrit à ce titre aux fins du présent alinéa,
- c) le détenteur exige régulièrement ces frais, et que ces frais ne sont pas régulièrement éliminés ou annulés.

(3) Aux fins du présent article, la cessation du versement des intérêts est réputée constituer l'imposition de frais et le montant des intérêts non versés est réputé constituer le montant de ces frais.

Remarque : Le paragraphe 5(1) décrit les situations dans lesquelles des frais peuvent être exigés par un détenteur. Le paragraphe 5(2) quant à lui donne les situations dans lesquelles des frais de dormance peuvent être imposés. Le paragraphe 5(3) prévoit que la cessation des versements d'intérêts constitue l'imposition de frais.

Détenteur doit faire rapport et délivrer le bien non réclamé

6(1) Quiconque, dans une année civile, est ou devient le détenteur d'un bien non réclamé doit, dans un délai de 4 mois après la fin de cette année civile ou dans un délai plus long qui peut être déterminé par l'administrateur en vertu du paragraphe (4), se conformer aux prescriptions du paragraphe (2) si cette personne est toujours détenteur du bien non réclamé en tout ou en partie à ce moment et si on se trouve dans l'une des situations suivantes :

- a) le détenteur est un particulier qui est ordinairement résident de [*l'adoptant*],
- b) dans le cas où le détenteur n'est pas un particulier,
 - (i) la dernière adresse connue du propriétaire apparent qui figure aux dossiers du détenteur se trouve sur le territoire de [*l'adoptant*] et le détenteur y fait affaire,
 - (ii) la dernière adresse connue du propriétaire apparent qui figure aux dossiers du détenteur se trouve dans une province, un territoire ou un état qui accorde la réciprocité mais le détenteur n'y fait pas affaire alors que le détenteur a son point d'origine au [*l'adoptant*],
 - (iii) l'identité du propriétaire apparent ne figure pas aux dossiers du détenteur, ou si l'identité du propriétaire apparent y figure, aucune adresse ne figure aux dossiers du détenteur, alors que le détenteur a son point d'origine au [*l'adoptant*].

(2) Le détenteur tenu de faire rapport doit, dans le délai exigé par le paragraphe (1), faire ce qui suit :

- a) préparer en la forme prescrite, un rapport portant sur le bien non réclamé duquel il demeure le détenteur;

- b) identifier, dans le rapport les éléments qui suivent;**
- (i) le bien non réclamé auquel le rapport est afférent,**
 - (ii) le nom, si celui-ci est connu, et la dernière adresse connue, s'il y a lieu, le numéro d'assurance sociale si connu et la date de naissance du propriétaire apparent du bien non réclamé,**
 - (iii) la date à laquelle le délai applicable qui est prévu par le paragraphe 2(1) commence à courir et la date de la dernière opération ou transaction du propriétaire apparent à l'égard du bien,**
 - (iv) si c'est le cas, le fait que le détenteur est le successeur d'une autre personne qui détenait le bien auparavant pour le bénéfice du propriétaire apparent ou le fait que le détenteur a changé son nom alors qu'il détenait le bien et les noms et adresses connus de tous les détenteurs précédents,**
 - (v) tout autre renseignement prescrit;**
- c) remettre le rapport à l'administrateur,**
- d) sous réserve du paragraphe 12(2) tout en remettant le rapport, délivrer le bien non réclamé qui y est visé.**
- (3) Si le détenteur tenu de faire rapport néglige de maintenir les dossiers prescrits de sorte que les dossiers disponibles ne lui permettent pas de préparer le rapport exigé en vertu du paragraphe (2), le détenteur doit, dans le délai prévu au paragraphe (1), faire tout ce qui suit :**
- a) remettre à l'administrateur un rapport qui respecte les prescriptions de l'alinéa (2)a) et b) dans la mesure où cela est possible;**
 - b) délivrer à l'administrateur le bien non réclamé ou, si le détenteur n'est pas en mesure de faire ce paiement ou cette délivrance, lui verser un montant compensatoire pour ce bien, montant que l'administrateur estime être raisonnable sur la foi des dossiers du détenteur ou selon une autre méthode raisonnable d'estimation, égal à la valeur du bien non réclamé qui devait être délivré par le détenteur tenu de faire rapport en vertu de l'alinéa (2)d).**
- (4) Avant la date prévue pour le dépôt du rapport, le détenteur tenu de faire rapport peut demander à l'administrateur une prolongation de délai et ce dernier peut la lui accorder pour motif valable, comprenant entre autres les cas suivants : le bien est en fait un dépôt qui est renouvelable automatiquement et si la délivrance du bien est faite dans le délai prévu par le présent article il en résulte une pénalité ou une déchéance du paiement des intérêts.**

Remarque : L'article 6 énonce les obligations de rapport et de livraison à l'administrateur qui incombent au détenteur. Corrélativement, il établit le droit à recevoir le bien et les rapports y afférents d'une province ou d'un territoire dont le détenteur est un ressortissant.

L'alinéa 6(1)a) prévoit que dans l'éventualité où le détenteur est un particulier, il ou elle devrait faire rapport et délivrer le bien immatériel non réclamé à la province adoptante ou territoire adoptant où il ou elle réside.

L'alinéa 6(1)b) énonce trois situations dans lesquelles un détenteur autre qu'un particulier doit faire rapport et délivrer un bien immatériel non réclamé à une province adoptante ou un territoire adoptant.

Le sous-alinéa 6(1)b)(i) prévoit que si la dernière adresse connue du propriétaire apparent qui figure aux dossiers du détenteur est située dans une province ou un territoire et que le détenteur fait affaire dans cette même province ou ce territoire, il doit dès lors faire rapport et délivrer le bien immatériel à l'administrateur de la province adoptante ou du territoire adoptant.

Le sous-alinéa 6(1)b)(ii) prévoit que si la dernière adresse connue du propriétaire apparent qui figure aux dossiers du détenteur se trouve dans une province ou un territoire qui accorde la réciprocité mais où le détenteur ne fait pas affaire alors qu'il y a son point d'origine (là où s'effectue son administration centrale) : dans ce cas le détenteur doit faire rapport et délivrer le bien dans une province ou un territoire où il a son siège social.

Le sous-alinéa 6(1)b)(iii) prévoit que si les dossiers ne permettent pas de déterminer l'identité du propriétaire du bien, ou encore si l'identité du propriétaire apparent est connue mais que l'on ne lui connaît pas d'adresse alors que le détenteur a son point d'origine dans la province adoptante ou un territoire adoptant, dès lors le détenteur doit faire rapport et délivrer le bien dans cette dernière province ou territoire.

Par conséquent, dans chacune de ces trois situations décrites il a été possible de désigner une seule province ou territoire où le détenteur doit faire rapport et livrer le bien immatériel non réclamé ; selon le sous-alinéa 6(1)b)(i) il s'agit de la province ou territoire où le détenteur fait affaire et où se situe la dernière connue du propriétaire apparent. Les sous-alinéas 6(1)b)(ii) et (iii), prévoient quant à eux, qu'il s'agit de la province ou du territoire où le détenteur exerce son administration centrale.

L'article 6 n'exige pas du détenteur qu'il fasse rapport et délivre le bien si la dernière adresse connue du propriétaire apparent est selon les dossiers du détenteur située dans une province ou territoire qui n'accorde pas la réciprocité. Cela permet d'éviter que le détenteur doive satisfaire à des exigences conflictuelles imposées par plusieurs provinces ou territoires.

L'article 14 est le corollaire de l'article 6. Il décrit les circonstances dans lesquelles un bien immatériel non réclamé peut être délivré de la province adoptante ou du territoire adoptant à une autre province ou autre territoire qui accorde la réciprocité.

Réclamation par l'administrateur

7(1) L'administrateur peut réclamer d'un détenteur un bien non réclamé. Cette réclamation se fait par écrit.

(2) Que le détenteur soit tenu ou non de faire rapport lorsqu'une réclamation en vertu du paragraphe (1) est faite, il doit, sous réserve du paragraphe 12(2), délivrer à l'administrateur le bien non réclamé visé dans un délai de 21 jours après avoir reçu cette réclamation, le tout accompagné d'un rapport préparé au moyen de la formule comprise dans la réclamation, sauf dans les cas suivants :

- a)* le bien non réclamé ne relève pas ou n'est pas sous le contrôle du détenteur, auquel cas le détenteur doit verser à l'administrateur un montant que ce dernier estime raisonnable en compensation pour ce bien non réclamé, sur la foi des dossiers du détenteur ou selon une autre méthode raisonnable d'estimation, et qu'il estime être égal à la valeur du bien non réclamé qui devait être délivré par le détenteur en vertu du présent paragraphe;
- b)* le détenteur en remplissant et renvoyant la formule qui accompagne la réclamation conteste l'obligation de délivrer le bien et convainc l'administrateur qu'il n'y a pas lieu de lui faire cette délivrance ou qu'il ne doit pas lui faire cette délivrance.

Remarque : Cet article permet à l'administrateur de réclamer un bien immatériel non réclamé dans des circonstances exceptionnelles créées par des événements qui surviennent avant que le bien ne devienne sujet à délivrance et qu'on ne soit obligé d'en faire rapport. Le paragraphe 7(2) oblige le détenteur à livrer le bien non réclamé. Si le bien n'est pas sous le contrôle du détenteur, l'administrateur peut en évaluer la valeur en se servant des dossiers du détenteur ou en utilisant toute autre méthode d'évaluation qui soit raisonnable et ainsi déterminer le montant compensatoire à verser.

Délivrance volontaire d'un bien

8(1) Sous réserve du paragraphe 12(2), un détenteur peut, avec le consentement écrit de l'administrateur et selon les modalités et conditions que ce dernier impose, lui délivrer un bien dans les circonstances suivantes :

- a)* avant que le bien ne devienne un bien non réclamé;
- b)* en tout temps, s'il s'agit d'un bien pour lequel un rapport n'est plus exigé en application de l'article 6.

(2) L'administrateur doit détenir le bien qu'on lui a délivré en vertu de l'alinéa (1)a jusqu'à ce que le bien devienne un bien non réclamé et par la suite les dispositions de la présente loi qui portent sur la possession de l'administrateur s'appliquent à l'égard du bien.

(3) Le détenteur qui paie ou délivre un bien à l'administrateur en vertu du présent article doit fournir avec le bien un rapport qui remplit les prescriptions du paragraphe 6(2).

Remarque : Le présent article permet à un détenteur à faire rapport et à délivrer le bien à l'administrateur de son propre chef alors qu'il n'est pas tenu de le faire si l'administrateur y consent.

Transmission des dossiers

9(1) Si en application de l'article 6, 7 ou 8, un détenteur délivre un bien à l'administrateur ou lui verse un montant compensatoire pour le bien, celui-ci peut exiger du détenteur qu'il lui transmette les dossiers afférents à ce bien.

(2) Le détenteur qui, en vertu de l'article 6, 7 ou 8, a délivré le bien non réclamé à l'administrateur ou qui lui a versé un montant compensatoire pour le bien

- a) doit accéder avec diligence à toute demande faite en vertu du paragraphe (1);**
- b) peut, qu'une demande en vertu du paragraphe (1) ait été faite ou non, transmettre à l'administrateur tout dossier afférent au bien que l'administrateur est disposé à accepter.**

Remarque : Le présent article habilite l'administrateur à exiger la transmission des dossiers afférents à un bien non réclamé en plus du rapport qui a été remis avec le bien. De plus, le détenteur peut transmettre à l'administrateur, avec le consentement de ce dernier, tous les dossiers afférents au bien.

L'administrateur peut exiger des renseignements additionnels

10(1) L'administrateur peut, afin d'assurer le respect de la présente loi et des règlements, exiger du détenteur du bien qu'il fasse l'une ou l'ensemble des choses suivantes que le bien dont il est le détenteur ait été délivré ou qu'il n'ait pas été délivré à l'administrateur en vertu de la présente loi :

- a) déposer auprès de l'administrateur un rapport ou un rapport complémentaire relativement au bien, en la forme prescrite,**
- b) remettre tout renseignement ou dossier spécifié par l'administrateur.**

(2) La demande prévue au paragraphe (1) parvient au détenteur par l'un des moyens suivants :

- a) par remise en mains propres;**
- b) par courrier recommandé;**
- c) par tout autre moyen prescrit.**

(3) Le détenteur qui reçoit une demande en vertu du présent article doit obtempérer à la demande dans un délai de 21 jours suivant sa réception.

(4) En cas de conflit entre le présent article et la [Loi sur la protection des renseignements personnels] cette dernière l'emporte.

Remarque : L'article 10 donne le pouvoir à l'administrateur d'exiger du détenteur le dépôt d'un rapport ou d'un rapport complémentaire ou la fourniture d'un renseignement ou de document spécifié, lorsque l'administrateur le juge nécessaire pour assurer le respect de la loi.

Conservation des dossiers

11 Le détenteur qui, en vertu de l'article 6, 7 ou 8 remet un rapport à l'administrateur concernant des biens doit en retenir la possession ou le contrôle pour une période de 10 ans après s'être conformé à l'article 6, 7 ou 8, selon le cas, ainsi tous les dossiers afférents aux biens qui n'ont pas été remis à l'administrateur en vertu de l'article 9.

Remarque : Le présent article oblige les détenteurs à maintenir des dossiers concernant un bien non réclamé pour une période de dix ans suivant la livraison du bien à l'administrateur.

La délivrance dégage le détenteur de toute responsabilité

12(1) Le détenteur qui, conformément à l'article 6, 7 ou 8, paie ou délivre des biens ou verse un montant compensatoire pour le bien non réclamé à l'administrateur, est déchargé de toute responsabilité à l'égard du bien délivré ou pour lequel un montant compensatoire est versé.

(2) Le détenteur doit, relativement à un paiement ou une délivrance auquel il est tenu ou peut l'être envers l'administrateur en vertu de la présente loi, faire les mêmes retenues et les mêmes remises auxquelles il serait tenu en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou autre que s'il s'agissait d'un paiement fait ou d'une délivrance faite au propriétaire par le détenteur. L'administrateur est en droit de recevoir du détenteur la portion de ce paiement ou délivrance que le propriétaire serait en droit de recevoir du détenteur après que ces retenues et ces remises aient été faites.

(3) Rien au paragraphe (1) ne libère un détenteur de ses obligations prévues par le paragraphe (2) ou par les articles 9 à 11.

Remarque : Le présent article prévoit que le détenteur qui délivre un bien immatériel non réclamé ou qui verse un montant compensatoire pour ce bien tel qu'exigé par la présente loi est libéré de ses obligations concernant ce bien ou ce montant. Le paragraphe (2) prévoit que les obligations établies en vertu de la présente loi sont assujetties aux obligations établies par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

L'administrateur a les droits du propriétaire

13(1) Sous réserve de la présente loi, l'administrateur peut, relativement à un bien non réclamé délivré ou relativement à un montant reçu en vertu de l'article 6, 7, 8 ou du paragraphe 14(3), exercer tous les droits et pouvoirs du propriétaire du bien non réclamé en common law ou en equity et, en outre et ce malgré toute autre mesure législative,

- a) il peut aliéner le bien non réclamé de la manière qu'il estime raisonnable;**
- b) il doit, lorsqu'il investit le bien non réclamé ou le montant en vertu du paragraphe (2) faire les placements qu'un investisseur prudent ferait;**
- c) il peut, rendre une ordonnance établissant un endossement, énonçant des instructions si le bien non réclamé est une valeur mobilière; ordonnance par laquelle l'obligation de délivrer ou d'aliéner la valeur mobilière qui incombe à l'émetteur de la valeur mobilière ou de l'agent des transferts de ce dernier ou de l'intermédiaire en valeurs mobilières est invoquée conformément au droit applicable;**

- d) il a, s'il s'agit d'une valeur mobilière, le droit d'obtenir un certificat de remplacement pour cette valeur mobilière tout comme s'il en était le propriétaire.**
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), l'administrateur doit investir ce qui suit :**
- a) le bien non réclamé reçu en vertu de l'article 6, 7, 8 ou du paragraphe 14(3);**
 - b) tous les montants reçus en raison de l'aliénation de ce bien non réclamé;**
 - c) les montants compensatoires reçus pour un bien non réclamé en vertu de l'alinéa 6(3)b) ou 7(2)a);**
 - d) les autres montants reçus en vertu de la présente loi.**
- (3) Il n'est pas exigé de l'administrateur qu'il investisse un bien non réclamé qu'il reçoit en vertu de l'article 6, 7, 8, du paragraphe 14(3) ou du paragraphe (2) s'il estime qu'il est prudent de garder le bien non réclamé en la forme qui lui a été délivrée.**
- (4) L'administrateur peut prendre à son emploi ou par contrat s'assurer les services de personnes qu'il estime compétentes pour trouver les propriétaires des biens non réclamés ou des montants compensatoires pour ces biens qu'il a reçus en vertu de la présente loi.**
- (5) L'émetteur, le détenteur ou l'agent des transferts ou une autre personne qui agit ou prétend agir selon les instructions de l'émetteur ou du détenteur ou a nom de l'une de ces personnes ne peut être tenu responsable envers le propriétaire ou le propriétaire apparent en raison du fait qu'il s'est conformé à un endossement, à une instruction ou à une ordonnance de l'administrateur qui agit en vertu des pouvoirs mis à sa disposition en vertu de l'alinéa (1)c) ou d).**
- (6) L'administrateur ne peut être tenu des pertes, des frais ou dommages subis ou supportés par quiconque à la suite de toute mesure ou décision prise en application du présent article à moins que cette mesure ou cette décision n'ait été prise de mauvaise foi.**

Remarque : L'article 13 énonce les pouvoirs de l'administrateur à l'égard des biens reçus. L'administrateur doit avoir des pouvoirs suffisants pour lui permettre de conserver et d'investir les biens. Pour ce faire, il peut exercer les droits et les pouvoirs de propriétaire. L'administrateur peut aliéner le bien non réclamé de la façon qu'il juge raisonnable. L'administrateur doit adopter l'attitude d'un investisseur prudent. Les alinéas 13(1)c) et d) devront être modifiés dans l'éventualité où la Conférence d'harmonisation des lois adopterait la *Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières* de façon à y faire expressément renvoi.

Les alinéas 13 (1)c) et d) prévoient la possibilité pour l'administrateur, si cela s'avère nécessaire ou convenable en vertu de la loi applicable, à entrer dans le commerce des valeurs mobilières. Ces paragraphes ne sont pas sans rappeler le libellé de l'article 8 de la *United States Uniform Unclaimed Property Act de 1995*.

Le paragraphe 13(2) oblige l'administrateur à investir un bien non réclamé reçu à moins que l'administrateur estime qu'il est prudent de conserver le bien en la forme reçue.

Le paragraphe 13(5) dégage de toute responsabilité envers le propriétaire ou le propriétaire apparent ceux qui se conforment à un endossement ou autre directive de l'administrateur quant à une valeur mobilière.

Droits et obligations des administrateurs face aux administrateurs étrangers

14(1) « administrateur étranger » Au présent article, personne qui, dans une autre province ou territoire exerce un rôle ou des fonctions semblables à celui de l'administrateur à l'égard d'un bien non réclamé et que l'on peut considérer comme son homologue. (*foreign administrator*)

(2) Si l'administrateur reçoit un bien non réclamé en vertu de l'article 6, 7 ou 8 ou en vertu du paragraphe (3) du présent article, ou qu'il reçoit un montant compensatoire pour le bien non réclamé en vertu de l'alinéa 6(3)b) ou 7(2)a) et qu'un administrateur étranger réclame le bien non réclamé ou le montant compensatoire versé pour ce bien, l'administrateur doit délivrer à l'administrateur étranger le bien non réclamé ou le montant compensatoire versé ainsi que les dossiers y afférents qui sont en sa possession si on se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) la dernière adresse connue du propriétaire se trouve dans la province, le territoire ou l'état qui relève de la compétence de l'administrateur étranger ou si aucune adresse n'est connue, la dernière adresse du propriétaire apparent qui est connue se trouve dans cette province, ce territoire ou cet état ;
- b) si aucune adresse n'est connue pour le propriétaire ou le propriétaire apparent mais que le détenteur a son point d'origine dans la province, le territoire ou l'état qui relève de la compétence de cet administrateur étranger.

(3) Si un administrateur étranger reçoit un bien non réclamé, l'administrateur peut réclamer et recevoir de l'administrateur étranger le bien non réclamé accompagné des dossiers y afférents qui sont en la possession de l'administrateur étranger si l'on se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) la dernière adresse connue du propriétaire est au [l'adoptant] ou si l'adresse du propriétaire n'est pas connue, la dernière adresse connue du propriétaire apparent se trouve au [l'adoptant];
- b) si l'adresse du propriétaire ou du propriétaire apparent n'est pas connue et le détenteur a son point d'origine au [l'adoptant].

Remarque : L'article 14 est le corollaire de l'article 6. Il énonce les circonstances dans lesquelles un bien non réclamé reçu par une province adoptante ou un territoire adoptant peut être réclamé par une autre province ou un autre territoire, auquel cas la province adoptante ou le territoire adoptant doit lui délivrer le bien. Ces circonstances sont les suivantes :

- si la dernière adresse connue du propriétaire, ou du propriétaire apparent si l'identité du propriétaire n'est pas connue, se trouve dans cette autre province ou territoire. Cette situation se présente lorsque le détenteur du bien non réclamé ne fait pas affaire dans cette autre province ou territoire et n'est donc pas assujéti à sa compétence. Dans ce cas, cette province ou ce territoire ne peut réclamer le bien directement du détenteur.
- si la dernière adresse du propriétaire ou du propriétaire apparent n'est pas connue et que le détenteur a son siège social dans une province ou un territoire qui accorde la réciprocité.

Le paragraphe 14(2) prévoit un droit corollaire de la province adoptante ou du territoire adoptant permettant de réclamer et recevoir un bien non réclamé d'une autre province ou d'un autre territoire.

Les comptes afférents aux biens non réclamés

15(1) L'administrateur doit établir et tenir un compte distinct au titre des biens non réclamés dans ses comptes et qui fait état de tous les biens non réclamés qu'on lui a délivrés ainsi que de tous les montants compensatoires qu'on lui a versés pour ces biens en vertu de la présente loi.

(2) L'administrateur doit, quant au compte des biens non réclamés, établir et tenir des dossiers où sont consignés les descriptions des caractéristiques concernant les biens non réclamés et les montants visés au paragraphe (1) et concernant les investissements y afférents et leur aliénation.

(3) L'administrateur doit, à la fin de chaque année financière, remettre au ministre de [l'adoptant] le solde du compte des biens non réclamés qui existe à ce moment pour qu'il soit déposé au Fonds consolidé moins un montant raisonnable à titre de réserve approuvé par ce ministre pour satisfaire les réclamations futures sur le compte, comprenant entre autres les réclamations faites par l'administrateur en vertu du paragraphe (5).

(4) Si à tout moment le solde au compte des biens non réclamés est insuffisant pour satisfaire les réclamations, le ministre de [l'adoptant] doit verser au compte des biens non réclamés un montant suffisant pour permettre à l'administrateur de satisfaire les réclamations. La somme pour pourvoir au renflouement du compte est prélevée sur le Fonds consolidé sans autre affectation de crédit que celle décrétée par le présent article.

(5) L'administrateur a droit de réclamer sur le compte des biens non réclamés le montant prescrit au titre des frais d'administration relatifs aux biens non réclamés et relatifs aux montants reçus et administrés par l'administrateur en vertu du présent article.

Remarque : L'administrateur doit établir et tenir un compte distinct pour les biens non réclamés et doit y inscrire les caractéristiques et les renseignements qui s'y rapportent. Il doit aussi noter l'investissement qui en a été fait et ou comment il a été aliéné.

Le paragraphe 15(3) et (4) prévoit le virement au Fonds consolidé du solde du compte des biens immatériels non réclamés. Toutefois, une réserve doit être gardée au compte afin de permettre le règlement rapide des réclamations à venir. Le virement est assujéti à l'obligation de satisfaire les réclamations à l'égard du compte des biens non réclamés. Le Ministre responsable est tenu, si cela s'avère nécessaire, de verser au compte des biens non réclamés des sommes suffisantes pour exécuter les obligations imposées par le programme.

Avis lancé au public par l'administrateur

16(1) En sus de l'établissement et de la tenue des dossiers prévus par le paragraphe 15(2), l'administrateur doit faire les choses suivantes :

- a)* tenir une base de données électronique ou autre consignnant les noms de tous les propriétaires apparents au nom desquels des biens lui ont été délivrés ainsi que les montants compensatoires pour ces biens qui lui ont été versés en application de l'article 6, 7, 8 ou du paragraphe 14(3);
- b)* mettre cette banque de données à la disposition du public de la manière qu'il estime indiquée.

(2) En plus d'établir et de tenir les dossiers visés au paragraphe 15(2) et la banque de données visée au paragraphe (1), l'administrateur doit relativement à tous les biens qui lui ont été délivrés et relativement à tous les montants compensatoires qui lui ont été versés pour des biens en vertu des articles 6, 7, 8 ou du paragraphe 14(3) et dont il a assumé la garde et le contrôle pour les derniers 24 mois, faire ce qui suit :

- a)* tenir une banque de données électronique ou autre faisant état de tous ces biens et de ces montants;
- b)* tenir une banque de données électronique ou autre donnant les caractéristiques de ces biens et ces montants;
- c)* mettre cette banque de données à la disposition du public de la manière qu'il estime indiquée, sous réserve de toutes restrictions imposées par règlement.

(3) Au moins une fois l'an, l'administrateur doit publiciser l'existence de la banque de données ainsi que les moyens pour y avoir accès d'une manière qu'il estime raisonnablement suffisante pour attirer l'attention du public sur la banque de données.

(4) L'administrateur ne peut être tenu responsable des pertes, frais ou dommages subis ou supportés par quiconque à la suite de l'inclusion ou l'omission dans une banque de données visée au présent article à moins que l'inclusion ou l'omission n'ait été faite de mauvaise foi.

Remarque : Après avoir reçu un bien non réclamé aux termes de la présente loi, l'administrateur a l'obligation d'attirer l'attention du propriétaire sur l'existence du bien. L'administrateur doit établir deux banques de données mise à la disposition du public, la première y consigne les noms des propriétaires apparents alors que dans la deuxième on y trouve les caractéristiques des biens reçus. De plus il doit publiciser une fois l'an l'existence de ces banques de données ainsi que les moyens qui en permettent la consultation.

Réclamation à l'égard d'un bien

17(1) Si, en application de la présente loi, des biens sont délivrés à l'administrateur ou que des montants compensatoires lui sont versés pour des biens non réclamés, une personne qui prétend avoir une réclamation sur ces biens ou sur les montants compensatoires, peut faire valoir ses droits en déposant auprès de l'administrateur une réclamation qui renferme les renseignements suivants :

- a) le nom complet et l'adresse complète de l'auteur de la réclamation;**
 - b) les motifs sur lesquels repose la réclamation;**
 - c) tout autre renseignement que l'administrateur exige et qui est raisonnable d'exiger pour donner foi à la réclamation.**
- (2) L'administrateur doit, dans un délai de 90 jours après le dépôt d'une réclamation en application du paragraphe (1), la prendre en considération et il doit, faire l'une ou l'autre des choses suivantes :**
- a) faire droit à la réclamation s'il est convaincu que son auteur**
 - (i) est le propriétaire du bien ou du montant compensatoire,**
 - (ii) a un droit légitime à l'égard du bien ou au montant compensatoire mais est empêché de faire valoir ses droits de propriétaire en raison d'un obstacle de nature procédurale qui l'empêche de jouir de son droit de propriété comprenant entre autres un droit qui prend sa source d'une succession non encore homologuée;**
 - b) rejeter la réclamation s'il estime que le cas est non prévu par l'alinéa a).**
- (3) Sous réserve du paragraphe (5), l'administrateur qui a fait droit à une réclamation déposée en application du paragraphe (1), doit, dans un délai de 30 jours après y avoir fait droit**
- a) faire l'une des choses suivantes :**
 - (i) délivrer le bien ou le montant compensatoire à l'auteur de la réclamation,**
 - (ii) pour un bien non réclamé qui a été vendu par l'administrateur, remettre à l'auteur de la réclamation le produit de cette vente, moins les frais raisonnables engagés pour procéder à la vente, et**

- b) le cas échéant, faire les choses suivantes :**
- (i) si, et dans la mesure où le bien a été délivré sous forme monétaire, remettre à l'auteur de la réclamation, les intérêts accumulés sur la somme calculés à partir du moment où le bien lui a été délivré,**
 - (ii) si, et dans la mesure où la réclamation visait un montant compensatoire reçu par l'administrateur en application de l'alinéa 6(3)b) ou 7(2)a), remettre à l'auteur de la réclamation, les intérêts accumulés par l'administrateur sur ce montant calculés à partir du moment où le montant lui a été délivré,**
 - (iii) si, et dans la mesure où le bien a été délivré à l'administrateur sous une forme autre que monétaire,**
 - (A) remettre à l'auteur de la réclamation tout dividende, intérêts ou plus-value capitalisés sur le bien à partir de la date où le bien lui a été délivré jusqu'à la date où le bien a été réalisé, et**
 - (B) remettre à l'auteur de la réclamation, les intérêts sur le bien calculés à partir du moment de sa réalisation;**
 - (iv) si, et dans la mesure où le bien a été aliéné par l'administrateur, remettre à l'auteur de la réclamation, les intérêts sur le produit de l'aliénation calculés à partir de l'aliénation en question.**
- (4) Les intérêts payables en application de l'alinéa (3)b), doivent être calculés selon un taux annuel qui représente [2% de moins que le taux d'intérêt préférentiel débiteur offert au gouvernement] ou [le taux applicable au gouvernement de l'adoptant].**
- (5) L'administrateur peut déduire des sommes qu'il doit remettre à l'auteur de la réclamation en vertu du paragraphe (3), ce qui suit :**
- a) un montant raisonnable pour les dépenses et les frais raisonnables qui ont été engagés ainsi que les frais d'administration prescrits imposés par l'administrateur relativement à ce qui suit :**
 - (i) aux biens reçus et administrés en application de la présente loi,**
 - (ii) aux montants compensatoires versés pour des biens non réclamés reçus et administrés en application de la présente loi;**
 - b) si l'auteur d'une réclamation a été trouvée grâce aux efforts d'une personne employée ou dont les services ont été retenus par contrat en application du paragraphe 13(4), un montant raisonnable pour les dépenses et les frais raisonnables engagés par l'administrateur pour l'emploi de cette personne ou pour retenir ses services.**
- (6) La [cour supérieure] peut déterminer les droits de l'auteur de la réclamation en vertu du présent article à la demande de celui-ci.**

(7) La demande prévue au paragraphe (6) est faite dans les délais qui suivent :

- a) après l'expiration du délai dans lequel l'administrateur est tenu de faire droit ou de ne pas faire droit ou de rejeter la réclamation faite en vertu de la présente partie;**
- b) dans tout délai prescrit par les règlements.**

Remarque : Le présent article énonce le droit du propriétaire de réclamer un bien. L'administrateur doit, dans les 90 jours de la réclamation, la prendre en considération et y faire droit s'il est convaincu que l'auteur de la réclamation est le propriétaire du bien. L'administrateur a aussi un pouvoir discrétionnaire pour faire droit à la demande s'il est convaincu que le réclamant a un droit légitime au bien mais est empêché de faire valoir son droit en raison d'un obstacle de nature procédurale.

Si l'administrateur fait droit à la demande, il doit délivrer le bien ou le montant ainsi que tous les intérêts y afférents, les dividendes ou plus-value accumulés ou réalisés sur le bien. Toutefois, l'administrateur peut en déduire des frais raisonnables et les frais d'administration prescrits.

En cas de différend entre l'auteur de la réclamation et l'administrateur, la cour supérieure peut trancher sur la question et déterminer les droits de l'auteur de la réclamation.

Ententes avec les autres provinces et territoires

18(1) Afin de trouver le propriétaire d'un bien non réclamé, le gouvernement peut conclure une ou plusieurs ententes avec le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada ou avec le gouvernement d'un état et l'administrateur peut conclure une ou plusieurs ententes avec son homologue d'une autre province ou d'un autre territoire ou d'un état afin d'habiliter l'une ou l'autre des parties ou les deux parties à l'entente à faire ce qui suit :

- a) déterminer les biens non réclamés ou les montants auxquels a droit une partie cocontractante;**
- b) échanger des renseignements et effectuer la délivrance des biens ou des montants afin de faciliter le retour de biens non réclamés ou de la valeur de ceux-ci à leurs propriétaires légitimes.**

(2) Le gouvernement peut conclure une ou plusieurs ententes avec le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province canadienne ou d'un territoire du Canada afin de mettre sur un pied un programme multipartite relativement aux biens non réclamés ce programme pouvant être géré par toute partie à l'entente.

Remarque : Étant donné l'aspect multipartite des biens non réclamés, et l'importance de la coopération entre les provinces et territoires, l'article 18 autorise les gouvernements et les administrateurs à conclure des ententes avec les autres provinces et territoires. Le paragraphe 18 (1) quant à lui, permet de conclure des ententes avec d'autres provinces et territoires portant sur la détermination des biens non réclamés sur lesquels une province ou

un territoire a compétence en vue de faciliter le retour des biens à leurs propriétaires légitimes. Le paragraphe 18(2) permet au gouvernement de conclure des ententes avec une ou plusieurs provinces ou territoires du Canada à mettre sur pied des programmes communs ayant trait aux biens non réclamés.

Partie 3 – Inspections

Définition

19 Dans la présente Partie, « détenteur » a le même sens que celui donné par le paragraphe 1(1) et s'entend également d'une personne pour laquelle l'administrateur ou l'inspecteur a, sur la foi de motifs raisonnables, des raisons de croire qu'elle est détenteur.

Remarque : Dans cette partie, la définition de détenteur vise aussi une personne que l'administrateur ou l'inspecteur croit être détenteur en raison d'une inspection et l'exécution forcée de la présente loi.

Inspection

20(1) Afin d'assurer le respect de la présente loi et des règlements, l'administrateur ou une personne qu'il autorise par écrit, peut procéder à une inspection en vertu du paragraphe (2).

(2) Lors d'une inspection prévue par la présente partie, l'inspecteur

a) peut faire ce qui suit :

(i) il peut exiger d'un détenteur de biens la production des dossiers afférents aux biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle,

(ii) il peut procéder à l'inspection ou retenir les services d'autres personnes pour procéder à l'inspection de tout dossier produit en application du sous-alinéa *(i)* et qui est pertinent à l'inspection afin d'en faire des copies ou d'en tirer des extraits,

(iii) il peut procéder à l'inspection des lieux et des opérations qui s'y font,

b) peut, aux fins de l'alinéa *a)* entre autres, se présenter à tout lieu d'affaires du détenteur pendant les heures normales d'ouverture et y prendre tout dossier visé par le sous-alinéa *a)(i)* et procéder à l'inspection des lieux et des opérations qui s'y font;

c) peut interroger une personne pour laquelle il a des motifs raisonnables de croire qu'elle détient des renseignements relatifs aux questions que l'inspecteur estime pertinentes à une inspection en application de la présente loi, ou susceptibles de l'être, sous réserve du droit de cette personne à la présence d'un avocat ou d'un autre représentant pendant l'interrogatoire;

d) doit porter sur lui des pièces d'identité établies en la forme prescrite, et

e) doit présenter ses pièces d'identité au propriétaire enregistré ou à l'occupant enregistré des lieux.

(3) Sans restreindre la portée de l'alinéa (2)a), un inspecteur peut demander la production de tous les dossiers d'un détenteur qui sont pertinents à l'inspection, comprenant entre autres, l'un quelconque des documents suivants :

- a) livres de comptes;**
- b) argent comptant;**
- c) livres de comptes bancaires;**
- d) pièces justificatives;**
- e) correspondance;**
- f) contrats.**

(4) Le détenteur et ses employés doivent coopérer avec l'inspecteur de la façon suivante :

- a) en donnant accès à l'inspecteur, pendant les heures normales d'ouverture, des lieux d'affaires du détenteur pour lesquels l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire que les dossiers du détenteur pertinents à l'inspection s'y trouvent;**
- b) en produisant ces dossiers et en permettant l'examen;**
- c) en prêtant assistance et en donnant les renseignements concernant ces dossiers et concernant ces biens détenus pour le compte d'un propriétaire apparent dans la mesure où ils peuvent raisonnablement le faire.**

(5) Si un inspecteur prend un dossier en application de l'alinéa (2)b) il doit en donner un récépissé à la personne de qui il l'a pris.

(6) Une personne ne peut entraver un inspecteur ni retenir, détruire, dissimuler ou refuser de produire ou donner tout renseignement, dossier ou chose exigé par l'inspecteur ou qui est d'une autre façon pertinent à l'inspection.

(7) Si, lors d'une inspection, il est déterminé que le détenteur était tenu de se conformer à l'article 6 ou 7 mais ne l'a pas fait, l'administrateur peut imposer le paiement des coûts de l'inspection qui sont prescrits et le détenteur doit les lui payer promptement.

Remarque : Les dispositions qui traitent de l'inspection permettent à l'administrateur d'obtenir les renseignements requis pour assurer le respect de la présente loi lorsque cela s'avère nécessaire. Le paragraphe 20(1) prévoit que l'administrateur peut exiger du détenteur la production des dossiers pertinents et peut en faire l'inspection et en faire des copies. L'inspecteur peut se rendre sur les lieux où le détenteur fait affaire et en faire l'inspection. Il peut interroger les personnes responsables. Il est exigé d'un détenteur et de ses employés qu'ils coopèrent avec l'inspecteur; ils doivent produire les dossiers d'affaires sur demande.

Mandats

21(1) Un juge peut, relativement à une inspection en application de l'article 20, décerner un mandat autorisant la personne qui y est nommée et si cela s'avère opportun, autoriser tout agent de la paix à qui on a demandé assistance en vertu du paragraphe (8), à faire l'une ou l'ensemble des choses suivantes :

a) entrer dans les lieux d'affaires du détenteur qui fait l'objet de l'inspection afin de procéder à une perquisition ou à une inspection dans le but d'y trouver des dossiers ou choses pertinents à l'inspection et les prendre;

b) entrer dans toute autre propriété, y compris une pièce qui est en fait utilisée comme habitation, ou de procéder à une perquisition de toute chose en vue d'y trouver des dossiers ou choses pertinents à l'inspection et d'en faire l'inspection ou de les prendre.

(2) Un mandat peut être décerné en vertu du paragraphe (1) si le juge est convaincu sur la foi d'une dénonciation faite sous serment que

a) dans le cas d'un mandat décerné en vertu de l'alinéa (1)a), il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne qui a la possession et le contrôle des dossiers du détenteur qui sont pertinents à l'inspection ne les a pas produits ou tous produits ou refusera de produire un ou plusieurs de ces dossiers;

b) dans le cas d'un mandat décerné en vertu de l'alinéa (1)b), il existe des motifs raisonnables de croire

(i) qu'une infraction à l'article 27 a été perpétrée,

(ii) que dans ou sur les lieux ou parmi les dossiers ou choses qui doivent faire l'objet de la perquisition, se trouve un dossier ou une chose qui fournira une preuve de la perpétration de l'infraction.

(3) Un mandat décerné en vertu du présent article doit spécifier les heures et les jours pendant lesquels il peut être exécuté.

(4) Un mandat décerné en vertu du présent article expire au plus tard 30 jours après qu'il ait été décerné à moins d'être renouvelé.

(5) Une demande de mandat en vertu du présent article ou pour le renouvellement d'un tel mandat peut être faite sans préavis.

(6) La raison pour laquelle un mandat est décerné peut être invoquée pour obtenir le renouvellement de ce mandat.

(7) Un inspecteur peut faire appel aux experts qui sont est raisonnablement nécessaires pour assister la personne qui procède à l'inspection.

(8) Une personne qui agit en vertu d'un mandat décerné en application du présent article, peut faire appel aux agents de la paix afin qu'ils lui portent assistance à l'exécution du mandat si cela s'avère nécessaire et ce, même si le mandat ne l'y autorise pas expressément.

[Une province ou un territoire pourra se prévaloir des dispositions différentes concernant le mandat.]

Remarque : Le présent article est mis entre crochets indiquant que les provinces et les territoires peuvent y substituer leurs propres dispositions se rapportant aux mandats.

Copies des dossiers

22(1) Un inspecteur qui a pris des dossiers ou des choses peut en faire des copies, en tirer des extraits ou en prendre note d'une autre manière, et il doit les retourner dans un délai raisonnable.

(2) Des copies ou des extraits des dossiers pris en vertu de l'article 20 ou 21 sont admissibles en preuve dans la même mesure que les originaux, si ces copies ou ces extraits sont certifiés par la personne qui les a préparés comme étant des copies ou extraits conformes aux originaux. Ces copies et ces extraits ont aussi la même valeur probante que les originaux.

Remarque : Le paragraphe 22(1) autorise un inspecteur à faire des copies des dossiers ou en tirer des extraits toutefois, les dossiers doivent être remis dans un délai raisonnable. Ce pouvoir est ancillaire aux pouvoirs généraux d'inspection. Le paragraphe 22(2) prévoit la force probante des copies certifiées ou des extraits certifiés des dossiers.

Caractère confidentiel

23 Une personne, y compris l'administrateur, a l'obligation de ne pas divulguer un renseignement ou le contenu d'un dossier obtenu dans le cadre d'une inspection autorisée par la présente loi ou en vertu de celle-ci et elle ne peut non plus être contrainte à le faire à moins que l'on se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) la divulgation est nécessaire à l'application de la présente loi ou prévue par une entente visée par l'article 18;*
- b) la divulgation est exigée dans le cadre d'une instance judiciaire.*

Remarque : Cet article impose une règle de confidentialité des renseignements et des dossiers sauf dans les cas suivants : si le caractère confidentiel est levé par la loi, en cas d'entente entre les provinces et territoires ou au cours d'une instance judiciaire.

Partie 4 – Exécution forcée

Décision et révision

24(1) Si l'administrateur détermine qu'un détenteur tenu de faire rapport n'a pas été délivré un bien non réclamé tel qu'il en était tenu par la présente loi, l'administrateur peut rendre une décision portant sur ce qui suit :

- a) la possibilité ou l'impossibilité de délivrer le bien non réclamé,*
- b) la valeur de ce bien non réclamé au 30 avril de l'année où le détenteur devait délivrer le bien non réclamé,*

- c) le montant auquel s'élèvent les intérêts en application de l'article 28 et qui continuent de courir jusqu'à ce que l'une des choses suivantes se produise :**
- (i) le bien non réclamé est délivré,**
 - (ii) un montant compensatoire est versé en application de l'alinéa 6 (3)b ou 7(2)a.**
- (2) Une décision rendue en vertu du paragraphe (1) doit être communiquée au détenteur par l'un des moyens suivants :**
- a) par remise en mains propres;**
 - b) par courrier recommandé;**
 - c) par tout autre moyen prescrit.**
- (3) À moins que le détenteur à qui une décision est communiquée en application du paragraphe (2) ne conteste conformément au paragraphe (4), la décision est finale et le détenteur doit, dans un délai de 60 jours après qu'il a reçu communication de la décision faire tout ce qui suit :**
- a) délivrer le bien non réclamé tel qu'exigé par la présente loi;**
 - b) payer à l'administrateur les intérêts décrétés par la décision.**
- (4) Le détenteur à qui une décision est communiquée en application du paragraphe (2) peut la contester en déposant auprès de l'administrateur, dans un délai de 60 jours après que la décision lui eut été communiquée, une contestation écrite et le détenteur doit y relater les faits qui donnent lieu à sa contestation.**
- (5) Si l'administrateur reçoit un avis de contestation prévu au paragraphe (4) il doit, reconsidérer sa décision et il doit par la suite, rendre une décision à l'égard des objets suivants :**
- a) l'existence d'un bien non réclamé qui est à délivrer;**
 - b) la valeur du bien au 30 avril de l'année où le détenteur devait délivrer le bien non réclamé;**
 - c) le montant auquel s'élèvent les intérêts en application de l'article 28, s'il y a lieu, et qui continuent de courir jusqu'à ce que l'une des choses suivantes se produise :**
 - (i) le bien est délivré ou**
 - (ii) un montant compensatoire est versé en application de l'alinéa 6(3)b ou 7(2)a);**
 - d) donner au détenteur un avis de la décision finale rendue à la suite de la reconsidération soit par remise en mains propres ou par courrier recommandé;**
 - e) retourner au détenteur tout bien que le détenteur lui a délivré et que l'administrateur a jugé devait être retourné.**

(6) Que la décision soit ou non, portée en appel en vertu de l'article 25, un détenteur doit, dans un délai de 60 jours après avoir reçu communication d'une décision finale rendue en vertu du paragraphe (5), faire tout ce qui suit :

- a) délivrer le bien non réclamé conformément aux termes de la décision finale, et**
- b) payer à l'administrateur les intérêts décrétés par la décision finale.**

Remarque : Le but de l'article 24 est de prévoir un mécanisme par lequel un administrateur et un détenteur peuvent tenter de résoudre un différend lorsque le bien n'a pas été délivré à l'administrateur tel que requis. Si l'administrateur juge qu'un détenteur n'a pas délivré un bien non réclamé alors qu'il était tenu le faire en vertu de la présente loi, l'administrateur peut prendre une décision initiale quant à la délivrance du bien, sa valeur et les intérêts qu'il porte. À moins que le détenteur ne dépose une objection dans un délai de 60 jours, la décision initiale devient finale. Si le détenteur dépose une objection en y relatant les faits qui la supportent, l'administrateur doit revoir sa décision initiale. Si l'administrateur maintient sa décision initiale, le détenteur doit s'y conformer dans le délai imparti.

Appel de la décision de l'administrateur

25(1) Le détenteur qui désire contester la décision de l'administrateur rendue en vertu de l'article 24 ou en vertu de l'alinéa (2)b) à la suite d'une reconsidération peut, dans les 30 jours après avoir reçu communication de cette décision la porter en appel devant la [Cour supérieure].

(2) Lors d'un appel prévu au paragraphe (1), la [Cour] peut

- a) accueillir l'appel, en tout ou en partie, et annuler ou modifier la décision,**
- b) renvoyer l'affaire devant l'administrateur pour qu'il la reconsidère et prenne une nouvelle décision, ou**
- c) rejeter l'appel.**

Remarque : Le présent article autorise le détenteur qui conteste la décision maintenue de l'administrateur à en faire appel à la cour supérieure. Une province ou territoire peut préférer que ces appels soient portés devant un tribunal administratif avec peut-être la possibilité de porter les appels sur une question de droit à la cour supérieure ou à une cour d'appel.

Pouvoirs de contrainte de la Cour

26 À la demande de l'administrateur, la [Cour supérieure] peut rendre une ordonnance enjoignant le détenteur d'un bien non réclamé ou toute autre personne ou entité à fournir des dossiers, à délivrer des biens ou à verser une somme d'argent conformément à la présente loi ou aux règlements ou à se conformer à d'autres dispositions de la présente loi ou des règlements.

Remarque : L'administrateur peut faire une demande à la cour pour obtenir une ordonnance forçant l'observation de la présente loi et de ses règlements, si cela s'avère nécessaire.

Infractions

27(1) Commet une infraction quiconque

- a) sciemment entrave ou gêne un inspecteur alors qu'il procède ou tente de procéder à une inspection prévue par la présente loi,**
- b) sciemment participe, consent ou acquiesce à une déclaration inexacte ou à une omission dans un rapport ou un compte-rendu fait sous le régime de la présente loi ou des règlements,**
- c) sans excuse valable, néglige de tenir les dossiers alors qu'elle en est tenue aux termes de la présente loi et de la façon prévue par la présente loi ou les règlements,**
- d) sans excuse valable, néglige de déposer un rapport, de délivrer un rapport ou de verser un montant compensatoire tel qu'exigé par la présente loi ou les règlements,**
- e) sans excuse valable, néglige d'obtempérer à une demande de l'administrateur faite aux termes de l'article 10.**

(2) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) est passible sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ ou s'il s'agit d'une corporation d'une amende d'au plus 25 000 \$.

(3) Si une corporation commet une infraction prévue par le paragraphe (1), un administrateur ou un dirigeant de la corporation qui, sciemment a autorisé, permis ou acquiescé à la perpétration de l'infraction est, de ce fait, partie à l'infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, à une amende d'au plus 5 000 \$, que la corporation ait été poursuivie ou non ou qu'elle ait été déclarée coupable ou non.

(4) Une poursuite, une déclaration de culpabilité ou une pénalité prévue par la présente loi ne dégage pas une personne de toute autre responsabilité ni ne saurait la libérer de ses obligations.

(5) [La Loi sur les infractions aux lois provinciales] ne s'applique pas à la présente loi ou à ses règlements.

Remarque : Le présent article décrit les différents comportements qui constituent des infractions à la présente loi.

Intérêts

28(1) À moins d'en être exempté par l'administrateur, le détenteur tenu de faire rapport qui n'a pas délivré le bien non réclamé de la manière et aux moments exigés par l'article 6 ou le paragraphe 7(2) ou qui n'a pas versé à l'administrateur un montant compensatoire pour ce bien non réclamé de la manière et aux moments exigés par l'alinéa 6(3)b) ou 7(2)a) doit verser à l'administrateur des intérêts sur la valeur du bien non réclamé.

(2) Les intérêts exigibles en application du paragraphe (1) doivent être versés selon les modalités qui suivent :

a) selon [un taux annuel qui représente 2% de plus que le taux d'intérêt préférentiel débiteur offert au gouvernement ou selon le taux prescrit] ou [le taux applicable au gouvernement de l'adoptant];

b) sont calculés à partir du 30 avril de l'année au cours de laquelle le détenteur devait délivrer le bien non réclamé à l'administrateur jusqu'à la date à laquelle le bien est délivré ou le montant est versé à l'administrateur, ce jour devant être compris dans le calcul des intérêts.

Remarque : Le présent article prévoit qu'à moins d'en être exempté par l'administrateur le détenteur doit verser les intérêts qui sont prescrits.

Partie 5 – Généralités

Ententes pour trouver des biens

29(1) Une entente par laquelle une partie s'engage à trouver ou recouvrer un bien non réclamé pour un propriétaire doit respecter ce qui suit :

a) elle doit énoncer clairement les termes de l'entente, y compris la valeur du bien non réclamé et ce qu'il en coûte au propriétaire, et

b) elle doit être consignée par écrit et être signée par le propriétaire.

(2) Une disposition de l'entente visée au paragraphe (1) n'a aucune force exécutoire si elle prévoit une rémunération déraisonnable ou des frais déraisonnables ou les deux à la fois ou si elle prévoit des obligations qui sont exorbitantes.

(3) Le lieutenant gouverneur en conseil peut, aux fins du paragraphe (2), prescrire une rétribution maximale ou les allocations maximales pour les dépenses ou les deux et peut prescrire des rétributions maximales selon les valeurs différentes attribuées au bien visé; dans ce cas, toute rétribution ou allocation pour les dépenses prévue par l'entente qui serait plus élevée que celle prescrite est, aux fins du paragraphe (2) déraisonnable.

(4) Malgré toute disposition d'une entente visée au paragraphe (1) ou d'une cession, d'un transfert, d'une procuration ou de tout autre document semblable, l'administrateur peut délivrer un bien non réclamé ou verser un montant compensatoire directement à l'auteur de la réclamation qui l'a convaincu du bien-fondé de sa réclamation comme le prévoit l'alinéa 17(2)a).

(5) L'entente visée au paragraphe (1) n'a aucune force exécutoire si elle est conclue dans le délai qui s'écoule entre la date à laquelle le bien devient un bien non réclamé selon les dispositions de la présente loi et la date où échoit le délai de 24 mois après la date à laquelle l'administrateur a obtenu le bien en vertu de la présente loi.

(6) Le présent article ne s'applique pas à une entente entre un propriétaire et un avocat en vertu de laquelle l'avocat s'engage à agir en sa qualité d'avoué pour le propriétaire afin d'assister ce dernier à trouver ou recouvrer un bien non réclamé.

Remarque : Cet article met en place des règles concernant les ententes entre les propriétaires et les entreprises « chasseurs de biens » en vue de trouver ou recouvrer des biens non réclamés. Le paragraphe 28(3) permet au lieutenant-gouverneur en conseil de prescrire les montants maximums de rémunération et des frais. Le paragraphe 29(4) prévoit que l'administrateur peut délivrer le bien non réclamé directement à l'auteur d'une réclamation qui a réussi à le convaincre qu'il avait droit au bien. Le paragraphe 29(5) impose aux ententes conclues pour trouver ou repérer des biens un délai de 24 mois qui commence à courir à partir du moment où l'administrateur a obtenu le bien. Le présent article ne s'applique pas à une entente entre un propriétaire et l'avocat qui le représente.

Impossibilité de se soustraire à l'application de la présente loi

30 Une entente qui exclut ou prétend exclure l'application de l'une ou de plusieurs des dispositions de la présente loi est nulle et non avenue.

Remarque : Afin de protéger les propriétaires des biens non réclamés, il est interdit de se soustraire à l'application de la présente loi.

La prescription ne porte pas atteinte aux droits

31(1) L'expiration d'un délai de prescription relativement à un bien non réclamé ou relativement aux droits d'une personne à l'égard d'un tel bien, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi ne saurait,

- a) porter atteinte aux droits qu'a cette personne de recevoir ou de recouvrer le bien de l'administrateur ou d'un détenteur, que ces droits découlent d'un contrat, d'une loi ou d'une ordonnance de la cour ou n'y soient prévus,**
- b) empêcher que le bien ne soit ou ne devienne un bien non réclamé, et**
- c) porter atteinte à une obligation imposée par la présente loi qui exige l'une des choses suivantes :**
 - (i) de donner avis,**
 - (ii) de remettre un rapport,**
 - (iii) de tenir des dossiers,**
 - (iv) de verser un montant d'argent,**
 - (v) de délivrer un bien.**

(2) Sans restreindre la portée du paragraphe (1), en cas de conflit ou d'incompatibilité entre la présente loi et la *Loi sur la prescription*, les dispositions de la présente loi l'emportent.

Remarque : Le présent article fait en sorte que les droits et obligations prévus par la présente loi ne soient pas touchés par des délais de prescription. Toutefois, il faut prendre note qu'une fois que le détenteur s'est conformé aux prescriptions de la loi, il n'est plus redevable, son obligation est éteinte.

Pouvoirs de réglementation

32(1) [Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir les règlements souhaitables et nécessaires à l'application de la présente loi ou qui lui sont accessoires sans toutefois lui être incompatibles.]

(2) Sans restreindre la portée du paragraphe (1) et celle du paragraphe 29(3), le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir les règlements :

- a)* prescrivant les choses ou les classes de choses qui ne constituent pas des biens au sens de la présente loi;
- b)* prescrivant la liste qui désigne une province, un territoire ou un état comme accordant la réciprocité,
- c)* prescrivant le format de tout dossier et les renseignements qui y sont contenus et qui doivent être fournis à l'administrateur ou fournis par ce dernier,
- d)* prescrivant le montant maximal au titre des frais que le détenteur peut exiger du propriétaire ou du propriétaire apparent en application de l'article 5,
- e)* concernant les dossiers qu'un détenteur doit tenir relativement aux biens,
- f)* concernant les frais ou les allocations de dépenses qui peuvent être exigés ou déduits par l'administrateur sous le régime de la présente loi,
- g)* concernant le délai dans lequel la demande prévue à l'alinéa 17(7) b) peut être présentée,
- h)* concernant l'aspect et la forme des pièces d'identité que doit porter l'inspecteur en vertu de la présente loi,
- i)* concernant les coûts d'une inspection qui peuvent être imposés en vertu du paragraphe 20(7),
- j)* prescrivant le taux des intérêts ou la manière de calculer le taux des intérêts qui sont payables en vertu de l'article 28,
- k)* concernant tout autre sujet nécessaire ou à l'exécution de la présente loi ou souhaitables.

Remarque : Le présent article établit la liste des sujets qui peuvent faire l'objet de règlements par le lieutenant-gouverneur en conseil formant ainsi un ensemble de règles administratives qui peuvent être revues à l'occasion selon les circonstances.

Dispositions transitoires

33(1) Sous réserve du paragraphe (2), les délais prescrits par la présente loi et les règlements pour déterminer le moment où le bien devient un bien non réclamé peut comprendre ou être des délais qui prennent place avant aussi bien qu'après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) La présente loi s'applique à tous les biens non réclamés à moins que l'on se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) l'intérêt du propriétaire en common law ou en equity dans le bien est éteint ou perdu ou caduc avant l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément à une disposition d'un texte législatif ou d'un contrat, de règlements administratifs ou de lettres patentes ou d'instruments d'association ou de constitution en corporation ou d'un autre instrument semblable,

b) le bien serait devenu un bien non réclamé plus de 5 ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi si la définition de ce vocable à l'article 1 et tout règlement établi relativement à cette définition eût été en vigueur à ce moment.

Remarque : Le présent article prévoit que la loi ne s'applique pas si les droits du propriétaire à l'égard du bien sont légalement éteints ou à l'égard du bien qui devient présumé abandonné au sens de l'article 2 plus de 5 ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Entrée en vigueur

34 La présente loi entre en vigueur par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil.

Remarque : Le présent article prévoit que la présente loi entre en vigueur par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil. Cela a pour avantage d'accorder aux intervenants un temps de préparation suffisant à l'entrée en vigueur de la loi.